RÈGLEMENT (CEE) n° 2495/79 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1979

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 827/78 du Conseil, du 25 avril 1978, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1978, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 937/79 du Conseil, du 8 mai 1979, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1979, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (4), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1488/79 (6); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO n° L 115 du 27. 4. 1978, p. 1.
(4) JO n° L 119 du 15. 5. 1979, p. 1.
(5) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 181 du 18. 7. 1979, p. 20.

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B	C
1. Règlements du Conseil appliqués:			
a) base juridique	(CEE) n° 937/79 (programme 1979)		
b) affectation	(CEE) n° 938/79		
2. Bénéficiaire	Honduras	Jamaïque	Égypte
3. Pays de destination			
4. Quantité totale du lot	3 000 t (5)	1 000 t (5)	5 000 t (5)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12		
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté limité aux trois pays suivants: «Danemark, Irlande, Royaume-Uni» (6)	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Teneur en vitamines A: 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D: 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs		Voir note (7)
8. Inscriptions sur l'emballage	«Leche en polvo descremada enriquecida con vitaminas A y D / Donación de la Comunidad económica europea a Honduras / Para distribución gratuita»	«Skimmed-milk powder / enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to Jamaica / For free distribution»	«Skimmed-milk powder / Gift of the European Economic Community to Egypt»
9. Délai de livraison	Livraison en janvier 1980		
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire		
11. Représentant du bénéficiaire (4)			
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le:	26 novembre 1979		

Désignation du lot	D	E	F
1. Règlements du Conseil appliqués:			
a) base juridique	(CEE) n° 937/79 (programme 1979)		
b) affectation	(CEE) n° 938/79		
2. Bénéficiaire	Liban	Équateur	El Salvador
3. Pays de destination			
4. Quantité totale du lot	350 t	400 t	700 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12		
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Teneur en vitamines A: 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D: 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs		
8. Inscriptions sur l'emballage	«Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines / Don de la Communauté économique européenne à la République libanaise / À distribuer gratuitement»	«Leche en polvo descremada enriquecida con vitaminas A y D / Donación de la Comunidad económica europea al Ecuador / Para distribución gratuita»	«Leche en polvo descremada enriquecida con vitaminas A y D / Donación de la Comunidad económica europea a El Salvador / Para distribución gratuita»
9. Délai de livraison	Livraison en janvier 1980		
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire		
11. Représentant du bénéficiaire (4)			
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le:	26 novembre 1979		

Désignation du lot	G	H	I
1. Règlements du Conseil appliqués:			
a) base juridique	(CEE) n° 827/78 (programme 1978)		(CEE) n° 937/79 (programme 1979)
b) affectation	(CEE) n° 828/78		(CEE) n° 938/79
2. Bénéficiaire	Haute-Volta		Mauritanie
3. Pays de destination			
4. Quantité totale du lot	459 t	518 t	800 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12		
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Teneur en vitamines A: 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D: 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs		
8. Inscriptions sur l'emballage	«Lait écrémé vitaminé / Don de la Communauté économique européenne à la république de Haute-Volta / À distribuer gratuitement»		«Lait écrémé vitaminé / Don de la Communauté économique européenne à la république islamique de Mauritanie»
9. Délai de livraison	Embarquement en janvier 1980		
10. Stade et lieu de livraison	Rendu destination Ouagadougou via Lomé	Rendu destination Bobodioulasso via Abidjan	Port de débarquement Nouakchott (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Ministère de la santé publique et des affaires administratives et financières, sous-direction du matériel (à l'attention du commandant Weck) — Ouagadougou		Office mauritanien des céréales (OMC), Nouakchott
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le:	26 novembre 1979		

Désignation du lot	K	L
1. Règlements du Conseil appliqués:		
a) base juridique	(CEE) n° 937/79 (programme 1979)	
b) affectation	(CEE) n° 938/79	
2. Bénéficiaire	Guyana	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	250 t	250 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Français	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Teneur en vitamines A: 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D: 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	«Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to Guyana»	
9. Délai de livraison	Livraison avant le 30 novembre 1979	Livraison avant le 31 décembre 1979
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (4)		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le:	—	

Désignation du lot	M	N	O
1. Règlements du Conseil appliqués:			
a) base juridique	(CEE) n° 937/79 (programme 1979)		
b) affectation	(CEE) n° 938/79		
2. Bénéficiaire	CICR		
3. Pays de destination	Indonésie	Timor Est	Jordanie
4. Quantité totale du lot	40 t	90 t	100 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand		Belge
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Teneur en vitamines A: 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D: 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs		
8. Inscriptions sur l'emballage	«Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to the International Committee of the Red Cross / Jakarta»	Une croix rouge de 10 cm × 10 cm et en lettres d'au moins 1 cm de hauteur l'inscription suivante: «TIM-3/Skimmed-milk powder / suivi de Enriched with vitamins A (5 000 i.u. / 100 g) and D (500 i.u. / 100 g) / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / suivi de: For free distribution»	«Skimmed-milk powder / suivi de Enriched with vitamins A (5 000 i.u. / 100 g) and D (500 i.u. / 100 g) / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / suivi de: For free distribution / Aquaba»
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 15 décembre 1979		
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Djakarta (dépôt sur quai ou allège)		Port de débarquement Aqaba (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Indonesian Red Cross — Jalan Abdul Muis 66, PO Box 2009 — Jakarta (Indonesia)		Jordan National Red Crescent, PO Box 10001, Amman (Jordan) (8)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le:	—		

Désignation du lot	P	Q	R
1. Règlements du Conseil appliqués:			
a) base juridique	(CEE) n° 937/79 (programme 1979)		
b) affectation	(CEE) n° 938/79		
2. Bénéficiaire	ONG		Djibouti
3. Pays de destination	Dominique		
4. Quantité totale du lot	50 t	50 t	50 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Belge		Français
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Teneur en vitamines A: 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D: 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs		
8. Inscriptions sur l'emballage	«Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / For free distribution in Dominica (Cathwel, Port-of-Roseau)		«Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A et D / Don de la Communauté économique européenne à la république de Djibouti / Pour distribution gratuite»
9. Délai de livraison	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 30 novembre 1979	Livraison en décembre 1979	Livraison le plus rapidement possible et avant le 15 décembre 1979
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire		Port de débarquement Djibouti (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)			Ministère du Commerce, ONAC, BP 79, Djibouti, tél. 35 0327
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le:	—		

Désignation du lot	S
1. Règlements du Conseil appliqués:	
a) base juridique	(CEE) n° 937/79 (programme 1979)
b) affectation	(CEE) n° 938/79
2. Bénéficiaire	Licross
3. Pays de destination	Haïti
4. Quantité totale du lot	150 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Teneur en vitamines A: 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D: 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs
8. Inscriptions sur l'emballage	Une croix rouge de 10 cm × 10 cm et en lettres d'au moins 1 cm de hauteur l'inscription suivante: «Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A (5 000 UI/100 g) et D (500 UI/100 g) / Don de la Communauté économique européenne /Action de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge / Pour distribution gratuite en Haïti / Port-au-Prince»
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 15 décembre 1979
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement, Port-au-Prince (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Société nationale de la Croix-Rouge haïtienne, place des Nations unies, BP 1337, Port-au-Prince, Haïti (5)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le:	—

Désignation du lot	T	U	V
1. Règlements du Conseil appliqués:			
a) base juridique	(CEE) n° 937/79 (programme 1979)		
b) affectation	(CEE) n° 938/79		
2. Bénéficiaire	PAM		
3. Pays de destination	Maroc		Soudan
4. Quantité totale du lot	410 t	825 t	421 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12		
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Teneur en vitamines A: 5 000/UI 100 g au minimum Teneur en vitamines D: 500/UI 100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs		
8. Inscriptions sur l'emballage	«Morocco 2288/Dried skimmed-milk enriched / suivi de: Tanger / Casablanca / suivi de: Gift of the European Economic Community / Action of WFP»		«Sudan 2503 q / Dried skimmed-milk / Gift of the European Economic Community / Action of WFP»
9. Délai de livraison	Livraison en janvier 1980		
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire		
11. Représentant du bénéficiaire (4)			
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le:	26 novembre 1979		

Désignation du lot	W	X	Y
1. Règlements du Conseil appliqués:			
a) base juridique		(CEE) n° 937/79 (programme 1979)	
b) affectation		(CEE) n° 938/79	
2. Bénéficiaire		PAM	
3. Pays de destination		Algérie	
4. Quantité totale du lot	680 t	200 t	400 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison		Allemand	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)		Stock d'intervention (entré en stock après le 1er février 1979)	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)			
8. Inscriptions sur l'emballage		«Algérie 409 exp II/Lait écrémé en poudre / suivi de:	
	Alger /	Oran /	Skikola /
		suivi de: Don de la Communauté économique européenne / Action du PAM»	
9. Délai de livraison		Livraison en décembre 1979	
10. Stade et lieu de livraison		Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (4)			
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture		Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le:		26 novembre 1979	

Désignation du lot	Z	AA	AB
1. Règlements du Conseil appliqués:			
a) base juridique	(CEE) n° 937/79 (programme 1979)		
b) affectation	(CEE) n° 938/79		
2. Bénéficiaire	PAM		Mozambique
3. Pays de destination	Cuba		
4. Quantité totale du lot	2 500 t (10)	2 500 t (10)	1 000 t (5)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand		
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stock d'intervention (entré en stock après le 1er février 1979)		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)			
8. Inscriptions sur l'emballage	«Cuba 760 / Leche desnatada no enriquecida / suivi de: La Habana / Santiago suivi de: Donación de la Comunidad económica europea / Despachado por el Programa mundial de alimentos»		«Leite desnatado em po / Accão de ajuda alimentar da Comunidade europeia à favor de Moçambique»
9. Délai de livraison	Livraison en décembre 1979		
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire		Port de débarquement Maputo (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)			Enacomo, PO Box 698, Maputo (télex 6350)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le:	26 novembre 1979		

Désignation du lot	AC	AD	AE
1. Règlements du Conseil appliqués:			
a) base juridique	(CEE) n° 937/79 (programme 1979)		
b) affectation	(CEE) n° 938/79		
2. Bénéficiaire	ONG (SOS Villagio del fanciullo di Roma)		
3. Pays de destination	Inde	Philippines	Chili (11)
4. Quantité totale du lot	250 t	100 t	200 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Belge	Allemand	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Teneur en vitamines A: 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D: 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs		
8. Inscriptions sur l'emballage	«Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / suivi de:		«Leche desnatada en polvo con vitaminas A y D / Donación de la Comunidad económica europea / Destinado a la distribución gratuita en Chile / SVDF / 51004 / Valparaiso»
	For free distribution in India / SVDF/51001/Bombay»	For free distribution in the Philippines / SVDF / 51004 / Manila»	
9. Délai de livraison	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 15 décembre 1979		
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire		
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Cebemo, Food Aid Division, Transport Group, Postbus 90727, Van Alkemadelaan 1, NL 2509 LS Den Haag (télex 34278 CEMEC) (12)		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le:	—		

Désignation du lot	AF	AG	AH
1. Règlements du Conseil appliqués:			
a) base juridique	(CEE) n° 937/79 (programme 1979)		(CEE) n° 1766/77 (programme 1977)
b) affectation	(CEE) n° 938/79		(CEE) n° 1767/77 (réserve générale)
2. Bénéficiaire	ONG (SSVP)	ONG (BEDH)	Grenada
3. Pays de destination	Liban	Zaïre	
4. Quantité totale du lot	100 t	50 t	200 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Belge		Français
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Teneur en vitamines A: 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D: 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs		
8. Inscriptions sur l'emballage	«Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A et D / Don de la Communauté économique européenne / suivi de: Pour distribution gratuite au Liban / SSVP / 50300 / Beyrouth»	«Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A et D / Don de la Communauté économique européenne / suivi de: Pour distribution gratuite au Zaïre / BEDH / 50600 / Matadi»	«Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Community to Grenada / For free distribution»
9. Délai de livraison	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 15 décembre 1979	Livraison en février 1980	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 30 novembre 1979
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire		Port de débarquement Saint-George (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Cebemo, Food Aid Division, Transport Group, Postbus 90727, Van Alkemadelaan 1, NL 2509 LS, Den Haag (télex 34278 CEMEC) (12)		Miss Payni — Permanent Secretary, Planning, Development and Training, Saint George — Grenada (télex 450 Planning GA)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le:	—		

Désignation du lot	AI
1. Règlements du Conseil appliqués:	
a) base juridique	(CEE) n° 937/79 (programme 1979)
b) affectation	(CEE) n° 938/79
2. Bénéficiaire	Cap-Vert
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	300 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Français
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Teneur en vitamines A: 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D: 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs
8. Inscriptions sur l'emballage	«Leite desnatado em pó com vitaminas A y D / Dom da Comunidade económica europeia à república de Cabo Verde»
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 15 décembre 1979
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Praia (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	M. le Directeur Empa — Praia — Cap-Vert Pour le compte du ministère de la coordination économique
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le:	—

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95, du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés au cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes,* série «C».

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Uniquement en cas de livraison «au port de débarquement» et «rendu destination»; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(5) Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(6) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine libellé en espagnol.

(7) La poudre de lait doit être obtenue par le procédé «low heat temperature expressed whey protein nitrogen, not less than 6·0 mg/gm» et répondre aux caractéristiques figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 625/78 (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19).

(8) Le connaissement doit contenir l'indication suivante:
«NOTIFY ADDRESS:
ICRC Delegation,
Place Abdali,
Jabal El-Weibdeh, PO Box 9058,
Amman,
Jordan».

(9) Le connaissement doit contenir l'indication suivante:
«NOTIFY ADDRESS:
1. destinataire;
2. Ligue des sociétés de la Croix-Rouge
boîte postale 276,
CH-1211 Genève 19,
télex 22555 CH».

(10) Chaque offre ne peut concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes, telle que définie dans l'avis d'adjudication complémentaire publié conjointement au présent règlement dans le *Journal officiel des Communautés européennes,* série «C», et indiquant les entrepôts correspondants où le produit est stocké.

(11) L'adjudicataire transmet au représentant du bénéficiaire, lors de la livraison, un certificat de qualité libellé en espagnol.

(12) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire pour chaque quantité partielle, libellé dans la langue indiquée par ceux-ci.

L'adjudicataire transmet à MM. M. H. Schutz BV, Insurance Brokers, Blaak 16, NL-3011 TA Rotterdam, lors de la livraison, une copie de la facture commerciale pour chaque quantité partielle.